

Règlement grand-ducal du 24 avril 2017 portant fixation des indemnités et jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement du Fonds du Logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », et notamment les articles 7 et 11 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le président du conseil d'administration du Fonds du Logement, ci-après désigné par le « Fonds », bénéficie d'une indemnité mensuelle de 370 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Les autres membres du conseil d'administration du Fonds bénéficient d'une indemnité mensuelle de 65 euros à partir de leur entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Art. 2.

Le président du conseil d'administration du Fonds perçoit un jeton de présence de 100 euros par réunion.

Les autres membres du conseil d'administration du Fonds perçoivent un jeton de présence de 50 euros par réunion.

Art. 3.

Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 200 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 50 euros par réunion.

Art. 4.

Les indemnités mensuelles et les jetons de présence sont liquidés à la fin de chaque année civile sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre du conseil d'administration du Fonds et le commissaire du Gouvernement les sommes dues à titre d'indemnités mensuelles et de jetons de présence.

Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil d'administration du Fonds, ou celui qui le remplace.

Art. 5.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6.

Notre Ministre du Logement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre du Logement,
Marc Hansen

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 24 avril 2017.
Henri

